

COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE

ARRETÉ n° 68/2023 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE AMENAGÉE SUR LA PLAGE D'ARDUS DURANT LA SAISON ESTIVALE 2023

Le Maire de la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE,

VU les articles 471 n° 15 et 475 n° 12 du Code Pénal ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 09 Octobre 1957 autorisant la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE à ouvrir une baignade Municipale au lieu-dit Plage d'Ardus ;

VU les dispositions prévues par les Arrêtés Préfectoraux en date du 21 Juillet 1947 et du 1^{er} Juin 1949 concernant la réglementation de l'hygiène et de la protection des baignades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1076 du 21 juin 2004 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU le décret n° 81-324 du 07 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

VU le profil de baignade réalisé en mai 2011 et révisé en 2017 ;

CONSIDERANT qu'il importe dans l'intérêt de la Sécurité, de la salubrité, l'hygiène et la moralité publique, de réglementer les baignades dans la rivière Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers sur la plage durant la saison estivale.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Période : Dans la Commune de LAMOTHE-CAPDEVILLE au lieu-dit Plage d'Ardus, une baignade municipale est ouverte suivant les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 09 Octobre 1957, du **1^{er} Juillet au 31 juillet 2023**.

Cette baignade sera délimitée sur le plan d'eau de l'Aveyron.

Elle sera surveillée tous les jours durant cette période, **sauf le jeudi**, de 14 h 30 à 19 h, suivant l'état des eaux.

ARTICLE 2 – Responsabilité : En aucun cas la Commune et le surveillant de baignade ne sauraient être tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir au delà de la zone délimitée lorsque la baignade est surveillée.

En outre, la Commune et le surveillant de baignade ne pourront pas être tenus pour responsables de tout accident qui surviendrait sur l'ensemble du plan d'eau :

- en dehors des horaires de surveillance cités à l'article 1 du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023,
- lorsque la baignade n'est pas surveillée pendant la période précitée en raison de circonstances particulières (eau non conforme, intempéries, ...), cette absence de surveillance sera signalée par affichage sur le poste de secours,
- en dehors de la période citée à l'article 1.

ARTICLE 3 – Normes sanitaires :

Analyses d'eau : durant la période citée à l'article 1, des analyses de l'eau seront effectuées régulièrement. La baignade sera interdite dans le cas où l'état des eaux aura été signalé non conforme aux normes sanitaires de baignade.

Elle pourra également être interdite en cas de pluies excessives ou d'incident majeur de pollution connu qui interviendrait en amont. Il sera hissé à cet effet un drapeau rouge à l'entrée de la Plage pour signaler l'interdiction de la baignade.

Les dispositions concernant l'hygiène des baignades en rivière prévues dans l'Arrêté Préfectoral du 21 Juillet 1947 sont applicables à la Plage d'Ardus.

ARTICLE 4 – Tenue :

Tout baigneur doit être muni d'un maillot de bain décent.
Il est interdit de se baigner vêtu autrement qu'avec un maillot de bain.

ARTICLE 5 – Utilisation de la plage :

A compter de la publication de cet acte, **il est également interdit :**

1 - Dans les limites de la zone de baignade :

- de stationner ou de circuler avec des véhicules quels qu'ils soient,
- de pêcher,
- d'abreuver les chevaux ou autres animaux,

2 – Sur tout l'espace de loisir de la plage compris entre la RD 69 et la rivière Aveyron :

- **de laisser circuler les chiens même tenus en laisse,**
- **de stationner devant l'accès des secours à la plage** et devant l'embarcadère réservé à la mise à l'eau de bateaux,
- **de produire des bruits gênants** par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance,
- **d'allumer des feux,**
- de mutiler des arbres,
- de déposer des ordures papiers, boîtes de conserves ou tout autre déchet ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- de laisser des déchets animaliers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et tout autre Agent de la Force de Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamothe-Capdeville, le 22 juin 2023.

Le Maire,
Alain GABACH

